



RETURN BIDS TO : - RETOURNER LES SOUMISSION À:

Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada
See herein / Voir dans ce document

Proposal to: Canada Revenue Agency
We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada
Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente et ci-jointes, les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bidder's Legal Name and Address - (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)
Raison sociale et adresse du Soumissionnaire - (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Blank lines for bidder information

Bidder is required to identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder - Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

Telephone No. - No de téléphone

Fax No. - No de télécopieur

E-mail address - Adresse de courriel

AMENDMENT TO REQUEST FOR PROPOSAL / MODIFICATION DE DEMANDE DE PROPOSITION

Form containing fields: Title - Sujet, Solicitation No. - No de l'invitation, Amendment No. - N° modif., Solicitation closes - L'invitation prend fin, Contracting Authority - Autorité contractante, Telephone No. - No de téléphone, Fax No. - No de télécopieur, Destination - Destination, and a security requirement notice.



MODIFICATION n° 003 À LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

La modification à cette demande de soumissions est émise aux fins suivantes :

1. Répondre aux questions suivantes soumises durant la période de soumissions, conformément à la DDP; et
2. Modifier la DDP.

1. QUESTIONS ET RÉPONSES

Q1 : Nous souhaitons proposer une solution provenant de l'une de nos filiales américaines. Nous prévoyons héberger la solution de traitement et les bases de données au Canada. Dans un premier temps du moins (à court terme), nos employés américains ayant l'expertise requise en la matière installeront et configureront le système. Ils seront aidés et accompagnés par nos employés canadiens qui ont les habilitations et autorisations de sécurité du gouvernement du Canada requises.

- a. Est-ce que la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence accordera à nos employés américains accompagnés un accès à court terme comme il est décrit?
- b. Si la réponse à la question 1a est « non », serions-nous autorisés à utiliser notre filiale américaine uniquement en tant que fournisseur de logiciels pour appuyer la configuration de la solution à un emplacement canadien, avant d'entreprendre la collecte de données de clients?

R1 : Le soumissionnaire doit satisfaire à toutes les exigences en matière de sécurité énoncées dans la demande de propositions.

Q2 : M8 – Transfert de la ligne d'assistance. Concernant l'exigence M8, l'Agence pourrait-elle fournir des détails supplémentaires sur le cas d'utilisation afin que nous puissions mieux évaluer notre conformité?

R2 : En plus des avis envoyés par le système, les employés de l'Agence doivent être en mesure d'obtenir les mêmes renseignements en téléphonant à la ligne d'assistance.

Q3 : M22 – Protection contre les codes malveillants. Cette exigence se rapporte-t-elle aux logiciels antivirus et à la protection contre les logiciels malveillants?

R3 : Oui, les menaces sont atténuées à l'aide de puissants logiciels antivirus et de protection contre les logiciels malveillants.

Q4 : M29 – L'Agence peut-elle expliquer l'exigence en matière de sécurité qui sous-tend cette exigence? Notre solution ne permet délibérément pas de supprimer définitivement des utilisateurs afin de maintenir des pistes de vérification. Toutes les suppressions sont réversibles, ce qui signifie que l'utilisateur est rendu inactif et peut être rétabli si nécessaire. Cela suffit-il pour remplir cette exigence? Si ce n'est pas le cas, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R4 : Cette exigence est basée sur le souci de protection de la vie privée que suscite le stockage continu d'informations sur les comptes d'utilisateurs non inscrits. Du point de vue de la sécurité, la suppression du compte permettrait de se protéger contre toute divulgation délibérée ou accidentelle des informations confidentielles du compte d'utilisateur. La solution doit satisfaire à l'exigence M29.

Q5 : M30 – Cela est-il lié à l'exigence M29 ou à une exigence distincte? Veuillez préciser « fiche transitoire ».

R5 : Cela n'est pas lié à l'exigence M29. Les fiches transitoires sont des renseignements électroniques ou physiques temporels utilisés pour mettre à jour une base de données. Il pourrait s'agir par exemple d'une ébauche.



Q6 : M34 – Cette exigence élimine de fait toutes les solutions qui sont proposées par le plus important fournisseur d'hébergement en nuage public au monde, Amazon Web Services (AWS). Il ne s'agit pas simplement d'héberger la solution chez un autre fournisseur de services en nuage, car l'application comprend des composantes précises de l'architecture d'AWS. Bien que l'emplacement principal d'hébergement soit au Canada dans un centre de données protégé B, le site de secours (haute disponibilité) n'est toutefois pas séparé par une frontière provinciale (au moins 200 km). La région Canada (Centre) d'AWS offre deux zones de disponibilité. Les régions d'AWS sont composées de zones de disponibilité : l'infrastructure technologique est située à des emplacements géographiques distincts, suffisamment éloignés pour réduire considérablement le risque qu'un seul événement ait une incidence sur la disponibilité, tout en étant suffisamment rapprochés pour les applications de continuité des activités qui nécessitent un basculement rapide. De plus, nous croyons que la situation actuelle changera probablement à court terme grâce à l'ouverture d'un nouveau centre de données d'AWS, probablement en Ontario. Néanmoins, d'ici là, l'Agence serait-elle disposée à modifier cette exigence pour permettre que le site de secours soit situé à un emplacement distinct, mais qu'il ne soit pas séparé par une frontière et à 200 km de distance? Si ce n'est pas le cas, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R6 : Non, l'Agence ne modifiera pas l'exigence M34.

Q7 : M41 – Les utilisateurs sont en mesure de mettre à jour leurs propres profils une fois qu'ils ont été ajoutés au système. (Par un utilisateur ayant un rôle de type administrateur). Cela suffira-t-il? Si ce n'est pas le cas, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R7 : Les utilisateurs qui s'inscrivent aux systèmes pour recevoir des avis doivent être en mesure de s'inscrire eux-mêmes et de mettre à jour leur profil. Il s'agit d'une exigence obligatoire. La solution doit satisfaire à l'exigence M41.

Q8 : M58 – À l'heure actuelle, notre solution permet de soutenir 10 niveaux. Si 30 sous-niveaux sont précisément requis pour répondre aux besoins de l'Agence, ces exigences nécessiteront une personnalisation et nous demandons à l'Agence d'en faire un critère coté.

R8 : Il s'agit d'une exigence obligatoire. La solution doit satisfaire à l'exigence M58.

Q9 : M60 – L'Agence pourrait-elle fournir de plus amples renseignements sur le cas d'utilisation qui illustre cette exigence? Par exemple, un utilisateur signale un numéro de téléphone, enregistre un message et est capable de l'envoyer sans utiliser le Web? S'il s'agit bien du cas d'utilisation, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R9 : Les administrateurs doivent être en mesure d'accéder au service et de créer et d'envoyer des messages par l'intermédiaire de tous les médias mentionnés dans l'exigence M60. Il s'agit d'une exigence obligatoire. La solution doit satisfaire à l'exigence M60.

Q10 : M63 – L'Agence pourrait-elle fournir de plus amples renseignements sur le cas d'utilisation qui illustre cette exigence? Par exemple, est-ce que cela signifie que si un message doit être envoyé à 8 h, il doit être envoyé automatiquement à 8 h en fonction de chaque fuseau horaire?

R10 : Cela signifie que si un message est envoyé par un administrateur situé dans la région de l'Atlantique, mais est reçu par un utilisateur situé dans la région de la capitale nationale (heure de l'Est), le système indiquera l'heure à l'emplacement du destinataire.

Q11 : M64 – Cela n'est pas soutenu. Il faudrait que cette exigence soit cotée pour nous permettre de présenter une soumission. Un examen et une personnalisation pourraient avoir lieu, bien entendu. Nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.



R11 : Non, il s'agit d'une exigence obligatoire. L'Agence exige que les messages puissent être envoyés par l'intermédiaire de tous les médias mentionnés dans l'exigence M64.

Q12 : M65 – Notre solution peut être configurée pour nécessiter un code d'accès avant de créer certains messages. Cela satisfierait-il à l'exigence? Si ce n'est pas le cas, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R12 : Non, il s'agit d'une exigence obligatoire. Les mesures de protection doivent s'appliquer avant l'envoi du message, et non avant sa création.

Q13 : M67 – Notre solution permet de regrouper les numéros de téléphone en numéros principaux et secondaires. Le système signale d'abord tous les numéros du groupe principal. S'il n'y a pas de réponse, il signale les numéros secondaires. Cela est configurable par les utilisateurs. Cela satisfait-il à cette exigence? Si ce n'est pas le cas, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R13 : Non, il s'agit d'une exigence obligatoire. Cette exigence ne concerne pas seulement les appels, mais aussi les avis envoyés par service de messagerie texte, par courriel ou en tant que notifications poussées. Les administrateurs et les utilisateurs doivent pouvoir établir l'ordre des appareils par lesquels ils souhaitent recevoir les avis.

Q14 : M68 – Notre solution n'offre pas la possibilité de sélectionner la langue du message en fonction des préférences de l'utilisateur. (p. ex., une case à cocher) Toutefois, la plupart des clients incluront les deux langues (l'anglais et le français) dans un même message. Cependant, avec notre solution, le message serait livré dans la langue officielle. Cela satisfierait-il à l'exigence? Si ce n'est pas le cas, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R14 : Non, il s'agit d'une exigence obligatoire. La solution doit satisfaire à l'exigence M68 et transmettre le message dans la langue présélectionnée par l'utilisateur.

Q15 : M70 – Cela n'est pas pris en charge présentement et nécessiterait une personnalisation pour modifier le courriel de l'expéditeur, comme il est décrit. Nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R15 : Il s'agit d'une exigence obligatoire. La solution doit satisfaire à l'exigence M70.

Q16 : M72 – Nous supposons que par « tentatives de livraison », l'Agence fait référence à un message qui n'a pas été envoyé avec succès. Est-ce exact? Si ce n'est pas le cas, l'Agence peut-elle préciser la définition de « tentatives »?

R16 : Oui, c'est exact, ainsi que les messages qui n'ont pas été livrés au destinataire.

Q17 : M73 – À l'heure actuelle, notre solution ne prend pas en charge cette fonctionnalité. S'il s'agit d'un besoin immédiat, cela peut être ajouté assez rapidement. (Semaines et non mois). Nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R17 : Non, il s'agit d'une exigence obligatoire. La solution doit satisfaire à l'exigence M73.

Q18 : M74 – Une fois que l'utilisateur clique sur Send (Envoyer), les messages SMS sont envoyés très rapidement (en quelques secondes, et un peu plus pour les courriels). Ainsi, dans quelle mesure une fonction d'arrêt serait-elle vraiment utile? En ce qui concerne les SMS, qui constituent probablement la grande majorité des notifications, ou les appels téléphoniques, il n'y a pas de fonction de rappel. L'Agence pourrait-elle fournir de plus amples renseignements sur le cas d'utilisation qui illustre cette exigence? Nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R18 : Non, il s'agit d'une exigence obligatoire. Les administrateurs doivent pouvoir arrêter, rappeler ou remplacer les messages qui sont toujours en transition et qui n'ont pas encore été envoyés, s'il y a lieu. Cela ne s'applique pas aux appels téléphoniques auxquels on a répondu, ni aux situations où un message vocal a été laissé.



Q19 : M76 – L'Agence pourrait-elle préciser ce qui définit une réponse affirmative? Par exemple, si la notification est transmise par un appel téléphonique et que le destinataire répond et commence à parler, nous ne saisissons pas cela. Une confirmation de réponse affirmative (active) n'est saisie que si le destinataire appuie sur une touche quelconque.

R19 : Une réponse affirmative est une réponse indiquant un accusé de réception.

Q20 : M78 – L'Agence pourrait-elle fournir de plus amples renseignements sur le cas d'utilisation qui illustre cette exigence? Par exemple, nous pouvons retracer l'emplacement d'un utilisateur au moyen de l'application mobile (si l'utilisateur le permet). Par conséquent, à moins qu'un message de diffusion n'ait été envoyé à tous les emplacements, les utilisateurs ne recevraient pas d'alerte qui ne s'applique pas à eux.

R20 : Lorsque les utilisateurs appellent la ligne d'assistance, ils obtiennent seulement les notifications (le cas échéant) s'appliquant aux emplacements pour lesquels ils se sont inscrits. Ils n'ont pas à écouter les notifications concernant tous les emplacements.

Q21 : M86 – Nous soutenons l'exportation vers l'extension de fichier XLS. Ce format peut être converti dans tous ces formats, bien entendu. Si cela ne répond pas aux exigences de l'Agence, nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R21 : La solution doit pouvoir exporter les rapports dans tous les formats énumérés dans l'exigence M86.

Q22 : M90 – Actuellement pas fournie. Il est intéressant de noter que notre clientèle n'a jamais exigé une documentation complète. La conception du système est très intuitive et ne nécessite pas de manuel de l'utilisateur. Toutefois, cette exigence sera satisfaite rapidement pour l'Agence lorsque cela sera nécessaire. Nous demandons à l'Agence de faire de cette exigence un critère coté.

R22 : Non, il s'agit d'une exigence obligatoire. La solution doit satisfaire à l'exigence M90.

Q23 : Pouvez-vous confirmer que le lien indiqué dans l'exigence M21 est valide, car il génère un message d'erreur lorsqu'il est activé? M21 – La solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU) doit protéger l'intégrité des renseignements transmis en fonction des algorithmes de communication approuvés par le Centre de la sécurité des télécommunications Canada <https://cyber.gc.ca/fr/information-et-conseils>.

R23 : Veuillez consulter la section 2 – Modifications à la demande de propositions n° 2 et 3 ci-dessous.

Q24 : a) Afin de nous aider à estimer les prix pendant la durée de ce contrat, l'Agence pourrait-elle fournir les volumes estimatifs suivants? :

Volume estimé des notifications suivantes par mois :

- SMS
- Appels téléphoniques
- Courriels

b) L'Agence s'attend-elle à ce que ces volumes augmentent durant toute la durée du contrat? Dans l'affirmative, quelle est la hausse prévue par année, en pourcentage?

R24 : Nous ne pouvons pas fournir une estimation du volume de notifications qui seraient envoyées par année, car les situations d'urgence sont imprévisibles et encore plus avec les changements climatiques. Certaines situations d'urgence peuvent nécessiter plus d'une notification. L'Agence compte environ 47 000 employés dans 99 immeubles répartis dans 6 régions géographiques du Canada.

Q25 : En ce qui concerne le point 7.9, Conditions supplémentaires (transfert de logiciels sous licence)



Le permis d'utilisation du logiciel sous licence dans le cadre du contrat est transférable par le Canada, en totalité ou en partie, selon les mêmes conditions du contrat, à n'importe quel appareil ou client, s'il y a lieu, ou à un ministère, à une société ou à un organisme du gouvernement du Canada, tel qu'il est défini dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C 1985, ch. F-11, modifié périodiquement, ou à toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a été autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16, tant et aussi longtemps que le Canada avise l'entrepreneur du transfert dans les trente (30) jours suivant le transfert.

Pourquoi cette clause fait-elle partie du contrat? L'Agence prévoit-elle fournir la licence de façon universelle à l'ensemble du gouvernement du Canada? Si oui, quel est le nombre d'utilisateurs potentiels du système?

R25 : Cette clause est comprise pour parer à l'éventualité que l'Agence ait besoin de transférer le logiciel sous licence. Non, l'Agence ne prévoit pas fournir la licence à l'ensemble du gouvernement du Canada.

Q26 : En ce qui concerne 2030 31 (25-09-2014) Manquement de la part de l'entrepreneur

Si l'entrepreneur omet de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat, l'autorité contractante peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour cause de manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai imparti précisé dans l'avis, si l'entrepreneur n'a pas remédié au manquement à la satisfaction de l'autorité contractante pendant ce délai.

Le Canada va-t-il supprimer le mot « immédiatement » et accorder un délai d'un certain nombre de jours, par exemple 30 jours, selon la deuxième option mentionnée? L'entrepreneur doit disposer d'un délai raisonnable pour remédier à tout manquement.

R27 : Non, l'Agence n'apportera pas les changements demandés.

Q28 : En ce qui concerne l'exigence M30, l'Agence peut-elle fournir une définition et des exemples de ce qui serait considéré comme des « fiches transitoires »?

R28 : Les fiches transitoires sont des renseignements électroniques ou physiques temporels utilisés pour mettre à jour une base de données. Il pourrait s'agir par exemple d'une ébauche.

2. MODIFICATIONS À LA DDP

1. À la première page (page 1) de la DDP, à la clôture de la demande de propositions;

SUPPRIMER :

2020-03-23

INSÉRER :

2020-04-06

2. À l'appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires;

SUPPRIMER :

M21	La SLAMU doit protéger l'intégrité de l'information transmise selon les algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-linformation-non-classifie-protege-et-protege-b .	
------------	--	--



INSÉRER :

M21	La SLAMU doit protéger l'intégrité de l'information transmise selon les algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-linformation-non-classifie-protege-et-protege-b .	
------------	--	--

3. À l'annexe A : Énoncé des exigences;

SUPPRIMER :

M21	La SLAMU doit protéger l'intégrité de l'information transmise selon les algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-linformation-non-classifie-protege-et-protege-b .
------------	---

INSÉRER :

M21	La SLAMU doit protéger l'intégrité de l'information transmise selon les algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-linformation-non-classifie-protege-et-protege-b .
------------	--

TOUS LES AUTRES TERMES ET CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉS